

Statuts de Qualitair Corse

Association pour la surveillance
de la qualité de l'air en Corse

15 novembre 2013

qualitair
CORSE



Mesurer · Accompagner · Informer

SOMMAIRE

Article 1. – Constitution – dénomination	3
Article 2. – Objet Social	3
Article 3. – Siège social	3
Article 4. – Durée	3
Article 5. – Composition	3
Article 6. – Droits et obligations des membres	4
Article 7. – Admission de nouveaux membres	4
Article 8. – Démission – radiation	4
Article 9. – Ressources.....	5
Article 10. – Charges.....	5
Article 11. – Gestion financière	5
Article 12. – Assemblées générales	5
Article 12.1 – Organisation	5
Article 12.2 Assemblée générale ordinaire	6
Article 12.3 Assemblée générale extraordinaire	7
Article 13. – Conseil d’administration	7
Article 13.1 Composition	7
Article 13.2 Fonctionnement.....	8
Article 13.3 Missions	9
Article 14. – Le bureau.....	9
Article 15. - Le président	10
Article 16. – Les vice-présidents.....	10
Article 17. – Le secrétaire général	10
Article 18. – Le trésorier	11
Article 19. – Règlement interne	11
Article 20. – Modifications des statuts.....	12
Article 21. – Transformation – Dissolution – Fusion – Union	12

STATUTS

Article 1. – Constitution – dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a pour dénomination :

« Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l’Air en CORSE »

Et pour nom usuel : « Qualitair Corse »

Article 2. – Objet Social

« Qualitair Corse » a pour but et vocation, dans le cadre des dispositions législatives qui lui sont applicables, tout particulièrement celles contenues dans le titre II du Livre II du code de l’environnement (ex loi 96-1236 du 30 décembre 1996, relative à l’air et l’utilisation rationnelle de l’énergie) et de ses textes d’application :

- d’assurer la surveillance de la qualité de l’air en Corse par la mise en place, la gestion et le bon fonctionnement technique d’un réseau de mesure;
- de sensibiliser et diffuser aux parties intéressées les informations en sa possession;
- de suggérer et faire toutes propositions destinées à connaître et réduire les phénomènes liés à la pollution atmosphérique;
- de mener toute action à même de favoriser la poursuite de son objet et d’assurer le développement de son action;
- d’apporter son expertise en appui des politiques territoriales de qualité de l’air.

Article 3. – Siège social

Le siège social est fixé à l’adresse suivante :

Lieu dit « Lergie »

RN 200

20250 CORTE

« Qualitair Corse » y exerce ses activités.

Article 4. – Durée

« Qualitair Corse » est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. – Composition

« Qualitair Corse » se compose de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, directement ou indirectement intéressées à la réalisation de son objet social. Elles se répartissent en 4 collèges comme suit :

- membres représentants de l'Etat, de ses agences et de ses établissements publics
- membres adhérents – représentants de la collectivité territoriale de Corse, de ses agences et offices, des départements, des communes et des groupements de communes adhérant à l'organisme ;
- membres adhérents – représentants des activités contribuant à l'émission des substances surveillées ;
- membres qualifiés – représentants des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.14-1, des associations agréées de consommateurs et, le cas échéant, des personnalités qualifiées dans le domaine de la pollution atmosphérique, de la santé ou de l'environnement

Article 6. – Droits et obligations des membres

Les membres s'engagent à se soumettre à toutes les obligations découlant des présents statuts. Chaque membre participe aux assemblées générales et dispose d'un droit de vote fixé par le règlement intérieur.

Les membres adhérents s'engagent à verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Cette somme est due pour l'année à courir par tout membre adhérent déjà admis à la date du 1^{er} Janvier. Elle est due aussi lors de toute admission en cours d'année. Les membres du quatrième collège sont exonérés.

Article 7. – Admission de nouveaux membres

Les admissions de nouveaux membres se font par demande écrite et motivée adressée au président de « Qualitair Corse ». La qualité de membre est subordonnée à l'agrément discrétionnaire délivré par le conseil d'administration qui dispose des plus larges pouvoirs pour accepter ou refuser toute candidature.

Article 8. – Démission – radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission notifiée au conseil d'administration par lettre. Le paiement des cotisations échues et de l'année en cours resté dû ;
- décès de la personne physique, sans préjudice du paiement par les héritiers des sommes dues pour cotisations échues et de l'année en cours ;
- dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales ;
- radiation prononcée en assemblée générale pour :
 - non paiement de la cotisation
 - non respect des présents statuts,
 - disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre,

→ motif grave, comme défini dans le règlement intérieur

La démission ou la radiation d'un membre ne met pas fin à « Qualitair Corse » qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 9. – Ressources

Les ressources de « Qualitair Corse » se composent :

- des cotisations et dons versés par les membres adhérents ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et locales, les établissements publics ou privés, ses membres ;
- des recettes provenant des biens vendus appartenant à « Qualitair Corse » ;
- du produit des prestations qu'elle pourra être amenée à effectuer dans le cadre de l'accomplissement de son objet social ;
- toutes autres ressources ou bien autorisés par la loi, la jurisprudence et les instructions et textes ministériels divers.

Article 10. – Charges

Les charges de « Qualitair Corse » sont couvertes par ses ressources. Les fonds de « Qualitair Corse », quelle que soit leur origine, ne peuvent être employés à des fins autres que la réalisation de l'objet social de « Qualitair Corse ».

Article 11. – Gestion financière

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable des AASQA. Annuellement, un bilan et un compte de résultat, comportant le cas échéant, une ou plusieurs annexes, sont établis sur l'année civile.

Un rapport financier détaillé est établi annuellement. Il est validé par un commissaire aux comptes. Il est présenté par le trésorier en conseil d'administration puis en assemblée générale. Ce rapport doit, entre autre, mettre en évidence l'évolution des dépenses et recettes sur chaque poste par rapport aux années précédentes. Il comprend au minimum les documents visés à l'alinéa précédent. Il est annexé au procès-verbal de délibération des assemblées générales ordinaires.

Article 12. – Assemblées générales

Article 12.1 – Organisation

Tous les membres de « Qualitair Corse » ont accès aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, et participent aux votes.

Chaque membre peut représenter au maximum deux autres membres du même collège qui lui donnent mandat par écrit. Le vote par correspondance est interdit.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés, la voix du Président étant le cas échéant prépondérante. Les votes peuvent avoir lieu à main levée.

Les décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Une assemblée générale n'est constituée que si plus du tiers des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de trente jours et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toute personne susceptible d'éclairer les débats peut être entendue.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président, par lettre simple envoyée au moins quinze jours avant la date de réunion et dans laquelle est indiqué l'ordre du jour.

Les assemblées générales peuvent être également réunies sur la demande écrite du quart au moins des membres de « Qualitair Corse » ou du quart des membres du conseil d'administration.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs et de toute proposition portant la signature d'au moins cinq membres de « Qualitair Corse » et déposée au secrétariat de « Qualitair Corse » au moins huit jours avant la date de la réunion.

A l'issue des assemblées générales, il est rédigé un procès verbal qui est signé par le Président et le secrétaire général (en cas d'absence d'un des signataires, un remplaçant sera désigné en début de séance)

Le préfet de Corse, notamment pour assurer le respect des conditions d'agrément de « Qualitair Corse », peut provoquer dans un délai de quinze jours une nouvelle délibération. Dans ce cas, celle-ci doit intervenir dans les quinze jours suivant cette demande.

Article 12.2 Assemblée générale ordinaire

Une assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an, la première se tenant dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice budgétaire. En vue de cette réunion et pendant les quinze jours qui la précèdent, les comptes annuels sont tenus, au siège de « Qualitair Corse », à la disposition de tout membre avec les rapports moraux, d'activités, le rapport financier et l'avis du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration sur la situation morale et financière de « Qualitair Corse ». Elle peut nommer un commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport de tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et ratifie le budget de l'exercice en cours.

Elle délibère sur l'ensemble des questions à l'ordre du jour à l'exception de celles relevant d'une assemblée générale extraordinaire.

Sont aussi de son domaine de délibération :

- la révocation des administrateurs ;
- le renouvellement par collège du conseil d'administration ;
- la radiation des membres ;
- le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration.

Article 12.3 Assemblée générale extraordinaire

Elle délibère sur l'ensemble des questions à l'ordre du jour.

Sont aussi de son domaine de délibération :

- une modification des statuts ;
- la transformation de l'objet social ;
- la dissolution de « Qualitair Corse » ;
- la filiation ou la fusion de « Qualitair Corse » avec d'autres associations.

Article 13. – Conseil d'administration

Article 13.1 Composition

« Qualitair Corse » est administrée par un conseil d'administration composé en 4 collèges :

- collège des représentants de l'Etat, de ses agences et de ses établissements publics : deux à cinq représentants élus
- collège des collectivités territoriales ainsi qu'agences et offices territoriales : deux à quatre représentants élus, pour trois années renouvelables, parmi les membres de « Qualitair Corse » adhérant à ce collège ;
- collège des représentants des diverses activités contribuant à l'émission des substances surveillées, industriels, syndicats de professionnels ou institutions consulaires,... : deux à quatre représentants élus, pour trois années renouvelables, parmi les membres de « Qualitair Corse » adhérant à ce collège.
- collège des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1, des associations agréées des consommateurs et, le cas échéant, des personnalités qualifiées : de quatre à cinq représentants élus, pour trois années renouvelables, parmi les membres de « Qualitair Corse » adhérant à ce collège. (article 221_3)

Chaque administrateur peut nommer, lors de l'assemblée générale constitutive, un suppléant qui pourra le remplacer et ainsi voter en son nom lors des conseils d'administration suivants, à l'exception des membres qualifiés.

Si lors de l'assemblée générale constitutive, le conseil d'administration ne peut être constitué du minimum de membres fixé pour chaque collège, une assemblée générale ultérieure permet de le compléter à hauteur de ce nombre.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus ou d'un ou plusieurs suppléants, le conseil d'administration les pourvoit par cooptation au sein du collège concerné. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission ou la perte de la qualité de membre de « Qualitair Corse ». Son suppléant ne peut pas prendre sa place et ne siège plus au conseil d'administration.

Le conseil d'administration est renouvelé en une seule fois tous les trois ans.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres le Président, des Vice-présidents, le Trésorier et le Secrétaire Général. Ils forment ainsi le Bureau de l'association.

Article 13.2 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut aussi se réunir suite à la demande écrite d'au moins le quart des administrateurs.

Dans tous les cas, les convocations sont effectuées par lettre simple, adressée à chaque administrateur au moins huit jours avant la date de ladite réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le bureau. Quand le conseil d'administration se réunit sur l'initiative du quart des administrateurs, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque collège dispose de 60 voix réparties équitablement entre les membres élus d'un même collège. Un administrateur et son suppléant ne peuvent pas voter simultanément. Tout administrateur empêché, ainsi que son suppléant, peut se faire représenter par un autre administrateur du collège auquel il appartient, muni d'un pouvoir écrit à cet effet. Un administrateur ne peut ainsi disposer que des pouvoirs d'autres administrateurs de son collège..

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée dont un au moins appartenant à chacun des collèges. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit à nouveau dans un délai

maximum d'un mois et peut alors délibérer quels que soient sa composition et le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Peuvent assister aux réunions du conseil d'administration toutes personnes dont celui-ci estime utile la participation, notamment le directeur et le représentant des salariés.

La fonction d'administrateur est bénévole.

Le secrétaire général tient procès-verbal de séance où sont consignées les délibérations du conseil d'administration. Il est signé par le Président, le secrétaire général après consultation des membres.

Le préfet de Corse peut provoquer, dans les deux mois qui suivent la réception en préfecture du compte rendu du conseil d'administration, une nouvelle délibération de ce conseil, notamment pour assurer le respect des conditions d'agrément. Cette nouvelle délibération doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la demande du préfet.

Article 13.3 Missions

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer « Qualitair Corse », faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet « Qualitair Corse » sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales.

- Il prépare les assemblées générales, en particulier l'ordre du jour, les propositions de radiation de membres ;
- Il définit la politique et les orientations générales de « Qualitair Corse » dans le respect des conclusions des assemblées générales ;
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs ;
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- Il propose les budgets et contrôle l'exécution du budget en cours ;
- Il nomme le commissaire aux comptes ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- Il arrête le règlement interne et, autant que de besoin, ses éventuelles modifications ;
- Il définit les conditions générales de fonctionnement de « Qualitair Corse » ;
- Il autorise les actes d'engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président ;
- Il contrôle la gestion de « Qualitair Corse »

Article 14. – Le bureau

Le bureau est constitué du président, du ou des vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier.

Il se réunit autant que de besoin.

Il prépare les conseils d'administration, les budgets, organise des groupes de travail thématiques.

Il est chargé de mettre en place la commission de recrutement.

Article 15. - Le président

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration et de « Qualitair Corse ».

- Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration ;
- Il représente « Qualitair Corse » dans tous les actes de la vie civile et possède tout pouvoir à l'effet de l'engager dans le respect des dispositions légales et réglementaires ;
- Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de « Qualitair Corse », consentir toute transaction et former tout recours ;
- Il a qualité pour représenter « Qualitair Corse » en justice, tant en demande qu'en défense, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale donnée par le conseil d'administration ;
- Il convoque le conseil d'administration et l'assemblée générale, fixe les ordres du jour et préside les réunions ;
- Il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente, et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- Il ordonne les dépenses dans le cadre des décisions du conseil d'administration ;
- Il présente le rapport moral et d'activités, et, les budgets annuels de l'assemblée générale
- Il a délégation de signatures sur les comptes bancaires

Article 16. – Les vice-présidents

Les vice-présidents ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le conseil d'administration. Ils le remplacent en cas d'absence ou de maladie lors des réunions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Article 17. – Le secrétaire général

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de « Qualitair Corse » et au respect des décisions prises en conseil d'administration. Il prend les dispositions nécessaires en conséquence.

Il peut agir par délégation du conseil d'administration ou de son président.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture et aux publications au journal officiel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Il tient à jour la liste des membres de « Qualitair Corse » et du conseil d'administration.

Il propose le règlement interne de « Qualitair Corse » et, en tant que de besoin, ses modifications à l'approbation du conseil d'administration.

De façon générale, il inscrit ou fait procéder aux inscriptions des écritures autres que celles relevant du domaine financier et comptable.

Article 18. – Le trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de « Qualitair Corse ». Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit le rapport financier annuel.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et livrets d'épargne.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il effectue tous paiements des dépenses de « Qualitair Corse » après qu'elles aient été visées par l'ordonnateur des dépenses ou son délégué. Il ne peut procéder au retrait, transfert et aliénation de tous biens ou valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Une partie de ses pouvoirs peut être déléguée au personnel de « Qualitair Corse » dans les strictes limites définies dans le règlement interne.

Article 19. – Règlement interne

Un règlement interne est établi, approuvé et –si nécessaire – périodiquement modifié par le conseil d'administration. Il fixe autant que de besoin les divers points non prévus par les statuts.

Il définit les diverses délégations de signature accordées par le président ou le trésorier.

Il précise les modalités du fonctionnement interne de « Qualitair Corse » et les différentes règles régissant le travail du personnel de « Qualitair Corse ».

Article 20. – Modifications des statuts

Les statuts de « Qualitair Corse » peuvent être modifiés. Cette modification se fait sur proposition du Conseil d'Administration et approbation par une assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont alors prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés.

Article 21. – Transformation – Dissolution – Fusion – Union.

La transformation de l'objet social, la dissolution, la fusion ou l'union de « Qualitair Corse » avec d'autres associations analogues ne peuvent être décidées que sur proposition du conseil d'administration et lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette assemblée générale extraordinaire doit regrouper la moitié plus un des membres de « Qualitair Corse » pour pouvoir délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de trente jours et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés.

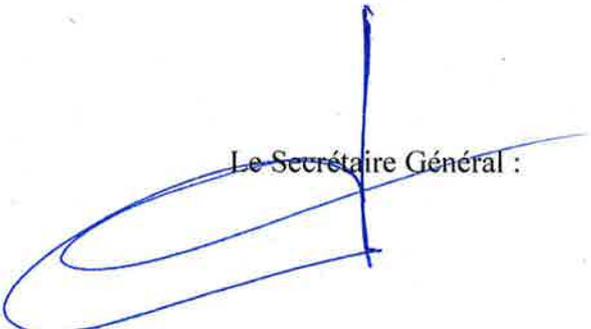
En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de « Qualitair Corse », sans pouvoir rien attribuer à ses membres adhérents. Elle désigne des établissements publics ou les établissements privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de « Qualitair Corse » et de tous frais de liquidation.

Les biens mis à disposition de « Qualitair Corse » par ses membres ou des tiers leur reviennent de droit.

Pour assurer les opérations de liquidation, elle nomme un ou plusieurs curateurs qui seront investis, à cet effet, de tous pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Fait à Corte le : 22/11/13


Le Président :


Le Secrétaire Général :